

	Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et la Résidence Robinson	
--	--	--

AVENANT N°1

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 18 novembre 2024, d'une part,

Et

L'association Le Parc, dont le siège social est situé 12 rue Anne Boivent – CS 90177 – 35 301 FOUGÈRES Cedex, identifié(e) sous le numéro SIRET 381 884 360 00060, représenté par Madame Marie-Françoise BOCQUET, agissant en tant que Présidente du Conseil d'Administration, dûment habilitée, d'autre part,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de l'avenant

Dans le cadre de l'appel à candidatures pour le développement durable dans les établissements pour personnes âgées et personnes en situation de handicap, la convention de partenariat signée le 20 avril 2023 entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association Le Parc prévoit le versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 30% au commencement des travaux (sur présentation des justificatifs par exemple : ordre de service, planning de travaux, compte-rendu de chantier),
- 30% lorsque les montants TTC facturés des travaux atteindront 60% (sur présentation des factures acquittées certifiées ou d'un état des dépenses acquittées certifiées),
- 40% à la réception des travaux (sur présentation du PV de réception des travaux).

Suite aux retours de l'appel d'offres, l'association Le Parc a constaté un dépassement des estimatifs réalisés au cours de l'audit énergétique. De plus, le lot électricité n'a pu être pourvu face à la complexité et au périmètre.

Confrontés à la planification des travaux et à la réalité financière, l'établissement a demandé à revoir les postes de travaux retenus. L'objectif étant de retenir les solutions permettant de réaliser le maximum d'économies d'énergie tout en préservant l'enveloppe financière.

Les travaux retenus permettent toujours de respecter les 40% de gains énergétique demandés dans le cadre de l'appel à candidatures.

Le présent avenant a pour objet de réviser les conditions de versement de la subvention afin de permettre à l'établissement de réaliser l'ensemble des travaux retenus après l'appel d'offre.

☐ **Article 2 – Modification de l'article 2 - Conditions de versement de la subvention**

L'alinéa concernant le versement de la subvention est modifié comme suit :

« La subvention sera créditée au compte de votre organisme, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur et selon les modalités suivantes :

- 30% au commencement des travaux (sur présentation des justificatifs),
- 30% à réception de factures certifiées acquittées pour le remplacement de la chaudière et le remplacement des menuiseries peu performantes,
- 40% à la réception des factures certifiées acquittées de l'ensemble du projet y compris l'isolation de la toiture et sur présentation du PV de réception des travaux. »

☐ **Article 3 – Dispositions non modifiées**

Les dispositions de la convention non modifiées par le présent avenant continuent à s'appliquer.

☐ **Article 4 – Entrée en vigueur de l'avenant**

Le présent avenant entre en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Fait à Rennes, en trois exemplaires originaux, le

**La Présidente du Conseil
d'Administration,**

**Le Président du Conseil départemental
d'Ille-et-Vilaine,**

Marie-Françoise BOCQUET

Jean-Luc CHENUT